

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1366
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PLACE SAINT-DIDIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°23-AT-1319 en date du 23/11/2023, portant réglementation de la circulation, du 04/12/2023 au 12/01/2024, PLACE SAINT-DIDIER

CONSIDÉRANT que la mise en place du Paysage Féerique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/11/2023 au 12/01/2024 PLACE SAINT-DIDIER

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°23-AT-1319 en date du 23/11/2023, portant réglementation de la circulation PLACE SAINT-DIDIER et , est abrogé.

ARTICLE 2 - À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 12/01/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE SAINT-DIDIER :

- Les véhicules du prestataire "Lek Distribution" immatriculés EE-193-WX / AA-035-TQ / GN-266-QT / EV-375-FC sont autorisés à circuler et à stationner le temps strictement nécessaire au montage/démontage et aux interventions techniques ;
- Les emplacements "2 Roues" situés contre l'Eglise sont interdit au stationnement ;

ARTICLE 3 - À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/01/2024, de 20h00 à 10h00, les véhicules de gardiennage de la société Lek Distribution immatriculés GK-463-EK-043-IT et AI-877-BC sont autorisés à circuler et à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, PLACE SAINT-DIDIER.

ARTICLE 4 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 5 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1319
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PLACE SAINT-DIDIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que la mise en place du Paysage Féérique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/12/2023 au 12/01/2024 PLACE SAINT-DIDIER

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE SAINT-DIDIER :

- Les véhicules du prestataire "Lek Distribution" immatriculés EE-193-WX / AA-035-TQ / GN-266-QT / EV-375-FC sont autorisés à circuler et à stationner le temps strictement nécessaire au montage/démontage et aux interventions techniques ;
- Les emplacements "2 Roues" situés contre l'Eglise sont interdit au stationnement ;

ARTICLE 2 - À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 11/01/2024, de 20h00 à 10h00, les véhicules de gardiennage de la société Lek Distribution immatriculés GK-463-EK-043-IT et AI-877-BC sont autorisés à circuler et à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, PLACE SAINT-DIDIER.

ARTICLE 3 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police